



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ASSOCIATION S.C.A.L.A. ANNEE 2025

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 faisant l'obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 Euros,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu la délibération n° 25/

Entre les soussignés,

La Ville de Nemours, représentée par Madame Valérie LACROUTE, Maire,

désignée ci-après par "la Ville",

d'une part,

Et l'Association S.C.A.L.A. : Maison des Arts et de la Culture, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en préfecture de Melun sous le nom d'Association S.C.A.L.A. : Société pour la Culture, les Arts, Loisirs et l'Animation, le 18 Janvier 1984 sous le n° 0774006009 (avis publié au JO du 12 Février 1984), modifiant sa dénomination (S.C.A.L.A. : Maison des Arts et de la Culture) le 2 Septembre 2002, ayant son siège social au Centre Socio Culturel Claude Monet BP 37 40a, rue de Cherelles 77140 NEMOURS, représentée par Madame Laetitia MARTINI, présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2022.

désignée ci-après par "l'Association",

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant d'une part :

L'Association S.C.A.L.A. occupe une place singulière dans l'armature culturelle, sociale et démocratique de la ville de Nemours.

Les buts inscrits dans ses statuts rejoignent les valeurs municipales en termes de citoyenneté et de cohésion sociale, à travers le développement d'actions culturelles, et la fédération des habitants autour d'un vivre ensemble partagé.

L'installation de l'Association S.C.A.L.A. au cœur du quartier du Mont Saint Martin en 2016 participe à la recomposition dynamique du territoire et au développement de logiques de partenariats au sein du quartier.

Ceci prenant en compte le rôle joué par l'association en matière de démocratisation de la culture et de promotion de la diversité culturelle.

Considérant d'autre part :

L'engagement municipal en faveur de développement culturel et d'un vivre ensemble s'enrichit des apports et des participations de tous en prenant appui notamment sur les valeurs de la vie associative.

Une importance est accordée dans le projet municipal à la mise en place d'une offre diversifiée de services accessibles à tous, contribuant à l'épanouissement individuel, à la formation du citoyen et à la bonne santé démocratique et tenant compte à la fois des besoins de proximité et d'une nécessaire appropriation du territoire dans sa globalité.

La volonté de la municipalité est de maintenir un lien privilégié avec les associations, et plus particulièrement avec les associations socioculturelles qui occupent une place essentielle dans la constitution et la vie du tissu social nemourien.

Considérant enfin :

Les volontés partagées de la ville et des associations du secteur socioculturel de refonder leur partenariat dans une démarche cohérente et concertée ; le dispositif contractuel devant notamment permettre de conforter les activités proposées par l'association en correspondance avec les enjeux du territoire et de renforcer les complémentarités entre les politiques publiques locales et le projet associatif précité.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la signature de la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs précisés dans l'article 2 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la commune s'engage à soutenir financièrement et matériellement, conjointement avec l'association, les missions et buts poursuivis, y compris les moyens de fonctionnement que les actions entreprises requièrent.

Il est précisé qu'en cas de changement d'objet ou de présidence, l'Association devra en tenir informée la Ville dans un délai de 30 jours suivant le changement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS 2025

L'Association S.C.A.L.A. est un lieu ressource d'accueil, de rencontre et de développement culturel pour tous les nemouriens.

Les objectifs convenus entre la ville et l'Association pour l'année 2025 au titre de la présente convention sont les suivants :

1. Développer un programme d'activités et ateliers culturels, de loisirs et d'enseignement artistique et sportif ouverts en direction des enfants, des jeunes et des adultes, s'agissant d'aller vers une plus grande mixité sociale et culturelle. Les activités sont abordables par tous et l'Association s'impose de pouvoir accueillir chaque individu voulant les pratiquer. Une attention particulière doit être portée aux nemouriens en matière de tarification pour l'accès aux activités et aux personnes en situation de handicap pour l'accès à la culture. L'association doit adopter son programme d'activités au contexte particulier de relocalisation suite à l'incendie qui a endommagé le centre socio-culturel en juin 2023.
2. Participer activement et mettre en place des animations adaptées dans le cadre de manifestations culturelles de proximité et d'événements municipaux.
3. Promouvoir le dynamisme musical nemourien, à travers l'organisation de concerts ou projets musicaux.
4. Participer aux animations du marché hebdomadaire.
5. Maintenir un équilibre des comptes de façon que la participation de la ville soit limitée.

L'Association s'engage à assurer l'animation de ses projets dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de son objet associatif basé sur les trois axes : l'éducation populaire, la culture pour tous et la jeunesse.

Si l'Association souhaite obtenir une subvention au titre d'une activité ou pour un événement exceptionnel non prévu dans la présente convention, il lui appartiendra de procéder à cet effet à une demande auprès de la Ville qui pourra, au vu de cette demande, lui accorder ou non la subvention supplémentaire. Il conviendra de procéder à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour l'exercice budgétaire de la Ville de l'année 2025, prenant effet à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité, sauf dénonciation expresse adressée deux mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

4.1 - SUBVENTIONNEMENT

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle affectée aux activités visées à l'article 2 de la présente convention (sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur).

A cet effet, l'Association lui présente une demande de subvention pour l'exercice budgétaire 2025 accompagnée de son plan de financement des activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière de la Ville.

Le montant de la subvention affectée que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à :
 61 000 € (soixante et un mille euros) soit 43 250 € (quarante-trois mille deux cent cinquante euros) pour l'expression musicale et 17 750 € (dix-sept mille sept cent cinquante euros) pour les autres disciplines artistiques et de loisirs.

L'aide de la ville sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention et délibération du Conseil Municipal relative à l'attribution de la subvention selon les procédures comptables en vigueur et le calendrier défini ci-après :

Mars	10 812.50 €
Avril	8 875.00 €
Mai	10 812.50 €
Juin	8 875.00 €
Juillet	10 812.50 €
Septembre	10 812.50 €

4.2 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS

La Ville s'interdit de s'immiscer dans l'affectation de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir à la Ville copie des budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

L'Association transmettra à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- Le CERFA n° 15059*01 "Compte-rendu financier de subvention" justifiant de l'utilisation de la subvention (fin juin) ;
- Les derniers comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association et obligatoirement établis selon le plan comptable 1982 ou établis par un expert comptable agréé ou validés par un Commissaire aux Comptes agréé ;
- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière Assemblée Générale dans lequel les actions financées par la Ville seront précisées ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc...) transmis à la Ville devront être revêtus du paraphe de la présidente, représentante légale de l'Association.

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

Lorsqu'il est constaté notamment que l'Association ne produit pas dans les délais impartis les documents visés en annexe de la présente convention, trente jours après une mise en demeure restée sans résultat, la Ville peut suspendre tout ou partie des versements de la subvention, restant à effectuer. En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents, la Ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

L'Association s'engage par ailleurs :

- A faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- A tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- A s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- A se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;
- A établir un compte rendu financier détaillé des activités de l'Association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention. Ce document doit attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Pour les activités non prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, l'Association devra néanmoins fournir chaque année à la Ville les comptes annuels indiquant notamment les clefs de répartition des charges.
Le compte rendu financier devra être déposé auprès de la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.
Dans l'hypothèse où le compte rendu financier détaillé sus mentionné ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la Ville, l'Association s'engage à reverser à la Ville le trop-perçu. A cette occasion, la Ville pourra soit déduire de la prochaine subvention qui serait versée à l'Association le montant du trop perçu, soit émettre un titre de recette exécutoire.
- A restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTIONS SOUS FORME D'AIDES EN NATURE

5.1 - Mise à disposition de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 de la présente convention, la Ville met gratuitement à sa disposition des locaux. Suite aux événements de violences urbaines du 29 juin 2023 qui ont fortement endommagé le centre culturel sis 40 A rue des Cherelles, aucune activité ne pourra s'y dérouler tant que les travaux de réhabilitation n'auront pas été achevés. Afin de garantir le développement de son programme d'activités, la ville met temporairement à disposition de l'association les locaux suivants :

- Le centre musical et la salle de répétitions, 135 route de Moret.
Une convention de mise à disposition a été établie pour la période du 7 juillet 2024 au 6 juillet 2025.
- La salle de motricité de l'école Jeanne Vervin les mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
Une convention de mise à disposition a été établie pour la période du 9 septembre 2024 au 5 juillet 2025.

L'Association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Elle s'engage à respecter l'état des locaux et à en faire un usage conforme à l'adage du « bon père de famille ».

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute autre personne qu'elle désignera.

Aucune installation ou transformation ne doit être réalisée sans l'accord préalable de la ville.

5.2 - Avantages en nature

Au cours de l'année, et dans le cadre de sa politique d'accompagnement de la dynamique associative, la ville soutient les actions de l'association S.C.A.L.A. sous forme d'avantages en nature. L'état récapitulatif des contributions pour l'année N-1 est renseigné annuellement par les services compétents, et annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION

La présente convention doit permettre le respect des règles de coopération et de bonne entente entre la Ville et l'association.

6.1-Concertation / coordination

La ville et l'association conviennent de se rencontrer à minima une fois dans l'année pour partager leurs orientations et projets pour l'année en cours.

Par ailleurs, sur la période couverte par la présente convention, il est convenu de faciliter les échanges d'informations et de données d'analyse relatives au territoire d'intervention de l'association.

6.2-Partenariat entre la Ville et l'association

Dans le cadre de son projet associatif, l'association met en œuvre des projets qui participent de l'animation de la cité. Afin de veiller à une bonne articulation avec les différentes manifestations programmées à l'échelle de la ville et faciliter leurs réalisations, elle veille à informer dans un délai raisonnable les services de la collectivité susceptibles d'être concernés.

6.3-Autres partenariats

La ville peut en outre solliciter la participation active de l'association aux manifestations ou dispositifs dont elle a la responsabilité. L'association peut répondre à l'appel à projets spécifiquement établi. Le cas échéant, ces partenariats donnent lieu à des conventions spécifiques.

6.4-Communication

La Ville est autorisée par l'association à utiliser « l'image » de celle-ci pour toutes les opérations de communication interne et externe et ceci, à titre gracieux, dès lors que les documents sont libres de droits. De son côté, l'association est encouragée à assurer la promotion de la Ville dans le cadre de ses actions de communication et à signaler le soutien de la Ville dans les publications à destination du public.

6.5-Evaluation

La Ville évalue les conditions de réalisation des projets ou des actions présentés à l'article 2 de la présente convention et auxquels elle apporte son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation d'un projet associatif est spécifique et nécessite une démarche partagée permettant d'apprécier les conditions de réalisations des interventions et l'impact des actions engagées en faveur du plus grand nombre.

Une réunion annuelle entre les parties permet d'évaluer les activités de l'année écoulée et leur conformité avec la présente convention. Celle-ci a lieu au plus tard fin novembre de chaque année.

6.6-Autres engagements

L'association s'engage à porter à la connaissance de la commune toute modification concernant ses statuts, la composition de son bureau et de son conseil d'administration ou son compte bancaire et à l'informer des conventions éventuellement passées avec d'autres collectivités ou institutions.

Au terme de la convention, l'association remet un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Ville.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

7.1 - ASSURANCES

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Les locaux sis 135 route de Moret et la salle de motricité de l'école Jeanne Vervin, font l'objet d'une renonciation à recours de la part de l'assurance de la Ville à l'encontre de l'assurance de l'association. Dans le cas où la Ville viendrait à mettre d'autres locaux à titre exceptionnel à disposition, l'Association veillera à contracter les assurances nécessaires et en transmettra les attestations à la ville. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Association transmettra annuellement à la Ville les attestations d'assurance correspondantes.

7.2 - DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'Association aurait contractées dans le cadre de son activité.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que, dans le mois suivant la

réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 10 : TOLERANCES

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable, sous l'égide éventuelle, d'un médiateur accepté par chacune d'elle.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de MELUN.

Fait à Nemours, le

Pour l'Association,
La Présidente,

Laetitia MARTINI

Pour la Ville,
Le Maire,

Valérie LACROUTE